

**N°01/ 08.  
du 17.1.2008.**

**Numéro 2468 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept janvier deux mille huit.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Gerry OSCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**1) X.)**, né le (...) à D-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

**2) le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, ayant son siège à L-2975 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité-directeur, Monsieur (...), docteur en droit, demeurant à (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Marco NOSBUSCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIWENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 décembre 2006 par le Conseil supérieur des Assurances Sociales et remis le 5 janvier 2007 pour notification à l'Entreprise (...);

Vu le mémoire en cassation signifié le 2 mars 2007 par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 et déposé le 5 mars 2007 au greffe de la Cour ;

Ecartant pour cause de tardiveté le mémoire en réponse signifié le 27 avril 2007 par le Centre Commun de la Sécurité sociale et déposé le 3 mai 2007 au greffe de la Cour ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est querellée par le représentant du ministère public :**

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation ne statue que sur le moyen, sans que la discussion qui développe le moyen ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que les énonciations du mémoire réunies sous l'intitulé « moyen de cassation » consistent, après le visa des dispositions légales que l'arrêt aurait violées, en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion mais n'articule pas le moyen de cassation avec la précision requise au voeu de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885, précitée ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.